



# Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2017

## Exemple de résolution

### Droit civil

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

## I. Les faits

### 1. Contexte

Dans la nuit du 4 au 5 avril 2013, Monsieur Gregory Talon se trouvait dans sa chambre, au domicile de son père, Monsieur Thomas TALON. Gregory était accompagné de 3 amis: Manu LAIXIN, Thésias MOON et Dan DURANT, tous mineurs.

Un peu plus tôt dans la soirée, le groupe de jeunes s'étaient rendus dans 2 night shop, la sprl ASTRAL et Chez Monsieur HIRSHIN, afin d'y acheter un bac de bières ainsi que des bouteilles de gaz, destinées à "sniffer" (drogue de substitution).

Au domicile de Monsieur Thomas TALON, le groupe (hormis Manu) a consommé de l'alcool et "snifé" un nombre important de bouteilles de gaz dans la chambre de Grégory.

Vers 0h45, Monsieur Grégory TALON a allumé une cigarette, provoquant une importante explosion suivi d'un incendie.

L'ensemble du groupe sera sérieusement blessé, MANU LAIXIN étant plus gravement atteinte.

Les verbalisants rédigeront un dossier répressif.

### 2. Procédure

- En date du 3 décembre 2015, les parents de Manu LAIXIN lanceront citation, en leur qualité d'administrateurs de biens de leur fille mineure, devant le Tribunal de Première Instance de MARCHE EN FAMENNE, à l'encontre des parents de Grégory TALON et de la compagnie d'assurances RC vie privée de la maman de Grégory, la sa AG INSURANCE. Ils demanderont la condamnation solidaire de Grégory, de ses parents et des AG insurance à indemniser le préjudice corporelle de Manu à concurrence d'un euro à titre provisionnel, ainsi que la désignation d'un médecin expert chargé de déterminer le préjudice de Manu. C'est la cause introductive d'instance.

- En date du 12 décembre 2015, Thésia MOON et sa maman, Madame LEYS, déposeront une requête en intervention volontaire devant le Tribunal de Première Instance de MARCHE EN FAMENNE dans la cause principale, sollicitant condamnation solidaire de Grégory, de ses parents et des AG insurance à indemniser leurs préjudices (dommage moral et matériel de Madame LEYS et dommage moral et matériel de Monsieur MOON)

- En date du 5 janvier 2016, Madame MEERT et son fils, Dan DURANT, déposeront une requête en intervention volontaire devant le Tribunal de Première Instance de MARCHE EN FAMENNE dans la cause principale, sollicitant condamnation solidaire de Grégory, de ses parents et des AG insurance à indemniser leurs préjudices (dommage matériel de madame MEERT et dommage matériel et moral de monsieur DURANT)

- En date du 14 avril 2016, La sa AG INSURANCE lancera citation en intervention forcée et garantie devant le Tribunal de Première Instance de MARCHE EN FAMENNE à l'encontre de Madame Jacqueline NANDRIN (employée par la sprl ASTRAL), la sprl ASTRAL et Monsieur HIRSHIN en vue de les voir condamner solidairement ou in solidum à garantir la sa AG INSURANCE de toute condamnation qui

serait prononcée contre elle en principal, intérêts, frais et dépens. Cette affaire sera introduite le 12 mai 2016.

### 3. Problématique juridique

Il y aura lieu d'examiner successivement:

- la responsabilité de Grégory TALON sur pied de l'article 1382 du Code Civil
- la responsabilité des parents de Grégory Talon sur pied de l'article 1384 Alinéa 2 du Code Civil
- la couverture d'assurance RC vie privée sur base des conditions générales
- la responsabilité de Madame NANDRIN, en sa qualité d'employée, sur pied de l'article 1382 du Code Civil et l'article 18 de la loi sur le contrat de travail
- la responsabilité de la sprl ASTRAL CAR sur pied de l'article 1384 al3 du Code Civil
- la responsabilité de Monsieur HIRSHIN sur pied de l'article 1382 du Code Civil
- la défectuosité du produit, le vice de celui-ci

## II. DISCUSSION JURIDIQUE

### 1. Sur la procédure

Préalablement, il y aura lieu de vérifier que le dossier répressif a bien été classé sans suite par le procureur du Roi. Il faut déposer devant le TPI la preuve du classement sans suite.

#### A. Demande introductive d'instance sur citation

Monsieur LAIXIN et Madame BOT ont introduit leur demande par le biais d'une citation (article 700 du Code jud). Celle-ci est introduite devant le Tribunal de première Instance, compte tenu de sa compétence matérielle telle que précisée dans l'article 568 du Code Judiciaire. S'agissant d'une demande fondée sur une responsabilité extracontractuelle, le Tribunal de première Instance est bien compétent. Les demandeurs ont lancé citation devant le TPI de MARCHE EN FAMENNE compte tenu de l'article 624 du Code Judiciaire (juge du domicile d'un des défendeurs ou lieu où le litige est né). En l'espèce, les faits ont eu lieu à AYWAILLE, au moins une des parties est également domicilié dans le ressort territorial du TPI de MARCHE EN FAMENNE. DE la sorte le TPI est bien territorialement compétent.

Le délai de prescription en cette matière est de 5 ans conformément à l'article 2262bis alinéa 2 du Code Civil, le délai prenant cours à dater du lendemain où la victime a eu connaissance de son dommage et de l'identité du responsable. En l'espèce, les faits ont eu lieu le 5 avril 2013. La citation a été lancée le 3 décembre 2015. Les demandeurs sont dans les délais.

Ce sont les parents de MANU qui devaient introduire la demande car celle-ci est mineure lors de l'introduction de la procédure. C'est la raison pour laquelle ils introduisent la procédure "en leur qualité

d'administrateur des biens et de la personne de leur enfant mineur". Les parents de Manu ont qualité et intérêts pour agir (article 17 et 18 du Code Judiciaire). Lorsque Manu sera devenue majeure, elle devra déposer un acte de reprise d'instance.

Par contre, leur citation est lancée à l'encontre de Monsieur Grégory TALON. Or, au moment de la citation, celui-ci est mineur...Il faudra régulariser la procédure en cours dès le 12 avril 2016 (date où Gregory deviendra majeur). Sous peine de voir leur demande déclarée définitivement irrecevable contre Grégory, celui-ci devra déposer une requête en reprise d'instance et s'il ne le fait pas, les parents de MANU devront lancer à l'encontre de Grégory une citation en reprise d'instance. A l'égard des parents de Grégory, ceux-ci devaient être cités d'une part en leurs qualité de civilement responsable et d'autre part en leur qualité d'administrateur des biens et de la personne de leur fils mineur. Une fois la procédure régularisée quand Grégory deviendra majeur, les parents de celui-ci resteront à la cause en leur qualité de civilement responsable.

#### B. Requête en intervention volontaire

Deux requêtes sont successivement introduites dans la cause principale. Ces requêtes sont prévues par l'article 812 et 813 (ici alinéa 1 du Code Judiciaire).

On constate que Thésia Moon et Dan DURANT sont bien majeurs lors du dépôt de ces requêtes. Leurs parents, Madame LEYS et Madame MEERT, interviennent en leur nom personnel, estimant avoir subi un préjudice propre. Chaque partie dispose de la qualité et de l'intérêt pour agir. Leurs demandes sont recevables.

#### C. Citation en intervention forcée et garantie

Refusant probablement de comparaitre volontairement à la cause, la sa AG INSURANCE lance une citation en intervention forcée et garantie à l'encontre d'une employée, d'une société et d'un gérant. Celle-ci est prévue par l'article 813 alinéa 2 du Code judiciaire. Celle-ci est recevable pour avoir été lancée dans les délais et forme prescrite par la loi. Cette cause sera traitée en même temps que la cause principale bien qu'initiiée alors qu'un calendrier d'échange de conclusions est déjà établi et qu'en principe l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale (article 814 du Code Judiciaire)

### 2. Sur le FOND

#### A. responsabilité de Grégory sur pied de l'article 1382 du Code Civil.

Ce point ne sera examiné par le Tribunal que si la procédure relative à Grégory a été régularisée en cours (repris d'instance volontaire ou forcée).

Le demandeur a d'abord la charge de la preuve (article 870 du code judiciaire et 1315 du Code Civil).

Il appartient en l'espèce aux demandeurs (les parents et les consorts MOON et DURANT) d'apporter la preuve de la réunion des trois conditions permettant d'engager la responsabilité de Grégory:

- une faute commise/un acte objectivement illicite
- l'existence d'un dommage
- un lien de causalité

En l'espèce, les deux dernières conditions ne font aucune difficulté. Attardons nous davantage sur la faute commise par Grégory. Au moment des faits, il échet de rappeler que grégory est mineur (14 ans). Bien que mineur, grégory disposait bien du discernement nécessaire pour comprendre ce qu'il faut et ne faut pas faire.

Le groupe d'amis est confiné dans une pièce, sans aération, consomme de l'alcool et "sniffe" à outrance des bouteilles de gaz. L'inhalateur a d'ailleurs été confectionné par Grégory lui-même. Ce n'est pas la première fois que ces épisodes de "sniffe" se produisent dans le groupe. Par contre, le jour des faits, c'est la première fois que la consommation de gaz est aussi excessive. Le groupe avait calfeutré les aérations. Nécessairement, du gaz en quantité importante stagne dans la pièce. Tout homme (ou mineur doué du discernement) sait qu'en présence de gaz, une simple étincelle provoque une explosion. En allumant une cigarette, Grégory devait savoir qu'un risque d'explosion existait. Aucune mesure de précaution n'a été prise (aération). Grégory a bel et bien commis une faute en décidant d'allumer une cigarette alors qu'il venait de consommer une quantité excessive de gaz et que plusieurs bouteilles avaient été utilisées. Il n'a pas agi comme tout homme prudent et diligent l'aurait fait. Sa responsabilité est engagée sur pied de l'article 1382 du Code Civil pour avoir commis une faute (ayant le discernement). La théorie de l'acceptation des risques des victimes ne fait pas disparaître la faute commise par Grégory. Une diminution de leur préjudice pourrait être demandé (via un partage de responsabilité).

#### B. Responsabilité des parents de Grégory sur pied de l'article 1384 alinéa 2 du Code Civil

Les demandeurs engagent la responsabilité de Monsieur TALON et de Madame BONTEMPS, en leur qualité de civilement responsable de leur fils Grégory.

En effet, l'article 1384 alinéa 2 du Code civil crée une présomption réfragable de responsabilité des parents par l'acte objectivement illicite (ici une faute puisqu'il a le discernement) commis par leur enfant mineur. Afin de se décharger de toute responsabilité, les parents doivent prouver qu'ils ont bien éduqué et bien surveillé leur enfant. Ces deux obligations s'analysent de manière raisonnable et fonction de l'âge de l'enfant, des moeurs et des usages. Il n'est pas contestable que Grégory a commis un acte objectivement illicite (une faute).

Grégory étant chez son papa lors des faits, Madame BONTEMPS pourra prouver avoir respecté son obligation de bonne surveillance. Concernant le papa, compte tenu de l'âge de Grégory, on ne saurait lui reprocher d'avoir laissé son fils partir au magasin et de l'avoir laissé seul dans sa chambre, de surcroit avec ses amis. Les parents peuvent prouver la bonne surveillance. Par contre, concernant la bonne éducation, j'estime que les parents ne peuvent prouver avoir bien éduqué leur enfant. En effet, celui-ci fume, sniffe du gaz comme substitut de drogue et consomme de l'alcool...Ces agissements ne sont pas récents comme il en ressort du dossier répressif. Il appartenait aux parents, conjointement, d'attirer l'attention de leur fils sur les dangers de la drogue, de l'alcool et de la cigarette et de lui préciser, comme tout parent diligent et prudent, qu'en mélangeant gaz et étincelle, une explosion se produit...Leur responsabilité est engagée.

#### C. Couverture d'assurance

La sa AG insurance est l'assureur RC vie Privée de Madame BONTEMPS, mère de Monsieur Grégory TALON.

Celle-ci couvre contractuellement la RC extracontractuelle de son assuré. La notion d'"assuré" est définie dans les conditions générales. Grégory n'était pas chez sa maman lors des faits. La sa AG INSURANCE pourrait-elle dire que dans ce cas, Grégory n'a pas la qualité d'assuré? NON, Bien que vivant chez son papa au moment des faits litigieux, Grégory est considéré comme un assuré complémentaire reconnu par l'Ar du 12 janvier 1984. Toute clause contractuelle qui limiterait la couverture d'assurance de ces assurés complémentaires serait nulle (Cass 13/09/2012). En outre, l'article 1 prévoit une couverture d'assurance si la responsabilité des "assurés" (pas de distinction) est engagée sur pied des articles 1382 à 1386 du Code Civil. En l'espèce, la responsabilité de Grégory est engagée sur pied de l'article 1382 et celle des parents sur pied de l'article 1384 du CC. Grégory n'ayant pas 16 ans au moment des faits et sa faute n'étant pas à considérer comme un acte intentionnel, la sa AG INSURANCE ne pourrait invoquer le cas d'exclusions prévu à l'article 12 des conditions générales. La sa AG INSURANCE devra fournir sa garantie contractuelle.

#### D. Responsabilité de Madame NANDRIN, préposée

La sa AG INSURANCE entend que Madame NANDRIN la garantisse de toute condamnation qui serait prononcée contre elle. Sa responsabilité pourrait-elle être engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil? Madame NANDRIN est dans les liens d'un contrat de travail lorsqu'elle vend les bouteilles de gaz au groupe (mineurs). Elle bénéficie donc d'une immunité prévue par l'article 18 de la loi sur le contrat de Travail. Sa responsabilité ne pourrait être engagée sauf à prouver une faute lourde dans son chef.

#### E. Responsabilité de la sprl Astral CAR

La responsabilité de la sprl ASTRAL CAR est engagée sur pied de 1384 al3 du Code Civil, outre le livre VI du Code de Commerce.

En effet, les fautes commises par leurs préposés durant leurs fonctions engagent la responsabilité de son commettant. En l'espèce, Madame NANDRIN a vendu plusieurs bouteilles de gaz à des jeunes mineurs en contravention à l'article 56 du règlement général de Police. Madame NANDRIN savait que les jeunes étaient mineurs. Elle a commis un acte illicite. Pour se dégager de toute responsabilité, son employeur devra prouver que sa préposée a agit sans autorisation, hors des limites de sa fonction et relativement à des faits étrangers à celle-ci. En l'espèce, bien que rien n'indique que la préposée avait eu connaissance du règlement de Police, elle a bien commis un abus de fonction, engageant la responsabilité de son employeur même si les jeunes savaient qu'elle commettait un abus de fonction. Si Madame NANDRIN avait respecté le règlement général de Police et avait refusé de vendre les bouteilles de gaz, l'explosion ayant engendré le dommage n'aurait pas eu lieu.

#### F. Responsabilité de Monsieur HIRSHIN

La responsabilité de celui-ci est engagée sur pied de l'article 1382 du Code civil, pour non respect de l'article 1602 du Code Civil et de la loi du 6 avril 2010.

Outre le fait que Monsieur HIRSHIN ne respecte nullement le règlement général de Police et vend des bouteilles de gaz à des mineurs, il le fait en toute connaissance de cause et propose des réductions en cas d'achat en quantité plus importantes. Son comportement est fautif et il ne respecte nullement son obligation d'information en tant que vendeur. Au terme de l'article 4 de la loi du 6 avril 2010, il existe une obligation d'information du consommateur à charge de l'entreprise concernant l'utilisation et les

caractéristiques du produit. monsieur HIRSHIN se devait d'attirer l'attention sur la dangerosité du produit vendu. Sa responsabilité est également engagée.

#### G. Produits défectueux, vicié

La sa AG INSURANCE entend également engagé la responsabilité de Monsieur HIRSHIN, de la sprl ASTRAL CAR et de Madame NANDRIN sur pied de la loi du 25 février 1991 et 1384 alinéa 1 du Code civil.

La sa AG INSURANCE prétend que certaines bonbonne de gaz aurait eu un possible dysfonctionnement, qu'il y aurait une absence d'avertissement de sécurité à l'attention des utilisateurs.

En l'espèce, il échet de considérer que les vendeurs des bouteilles de gaz ne sont ni les fabricants ni le fournisseur desdites bouteilles. L'article 5 de la loi du 25/02/91 prévoit en outre qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances. La charge de la preuve incombe à la sa AG INSURANCE (article 870 du CJ et 1315 du Code Civil). Le défaut ne vise donc que la sécurité à laquelle le consommateur peut s'attendre compte tenu de l'usage NORMAL du produit. Dans son arrêt du 5 mars 2015, la Cour de justice a indiqué *"la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre. Que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances"* En l'espèce, il ne ressort pas que le produit (bouteilles de gaz) se soit comporté de manière anormale. Au contraire, le sinistre est survenu parce que le produit à été utilisé de manière anormale et détourné de son usage habituel. Pour décliner sa responsabilité et dans l'hypothèse où le dommage, le défaut et le lien causal étaient établis, le producteur peut démontrer que le produit n'était pas défectueux lors de sa mise en circulation.

Faut-il considérer que la responsabilité des consorts HIRSHIN, de la sprl ASTRAL CAR et de Madame NANDRIN pourrait être engagée sur pie de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil? Sont-ils gardien d'une chose viciée? L'explosion ayant provoqué le dommage est due à une étincelle dans une pièce remplie de gaz...les bouteilles n'étaient nullement viciées au sens de la jurisprudence unanime des cours et tribunaux. Il ne saurait y avoir responsabilité de Monsieur HIRSHIN, de la sprl ASTRAL CAR et de Madame NANDRIN sur cette base.

### III. Réflexions sur un plan sociétal

Plusieurs éléments de réflexion me viennent à l'esprit après avoir examiné les différentes problématiques juridiques de ce casus.

1. le comportement destructeur de la jeunesse d'aujourd'hui et leur émancipation.

Il est un fait que la multiplicité des outils informatiques donnés aux adolescents ont permis leur émancipation plus rapide. Les informations auxquelles ils peuvent avoir accès sont tellement importantes qu'il est extrêmement difficile de les contrôler. Nul doute que la technique du "sniff" au gaz et la confection d'un inhalateur sont le résultat d'une recherche fructueuse sur le net... Combiné à l'effet de groupe, les résultats sont destructeurs. Il est plus qu'urgent que des mesures concrètes soient prises

au sein des écoles afin de sensibiliser les jeunes sur les comportements destructeurs qu'ils peuvent avoir envie de mettre en pratique. Les parents ont bien entendu un rôle important à jouer mais beaucoup se sentent parfois dépassés par la vitesse à laquelle les choses évoluent. On peut citer par exemple les "jeux et défis" sur facebook qui ont déjà engendrés un nombre inquiétant de décès chez les adolescents. La prévention reste la meilleure arme. Le contexte éducatif dans lequel se trouve l'adolescent a également une influence sur son développement et sa réceptivité à ces outils informatiques. Il ne faut pas tout interdire mais comment arriver à les contrôler? Cela reste un défi permanent pour les parents et le milieu scolaire à un âge où l'adolescent croit tout savoir et n'avoir besoin de personne. Il n'y a pas de solution miracle et je crains que les parents n'aient qu'à "croiser les doigts" pour que ce type d'accident n'arrive pas à leurs enfants. Ne faudrait-il pas que les couvertures d'assurances RC vie privée ne devienne obligatoire au vu des responsabilités grandissantes et des risques davantage accrus de sinistres?

## 2. Législations disparates et multiples.

Il existe une multitude de dispositions législatives permettant d'obtenir une indemnisation à charge de personnes "responsables" mais elles engendrent également bon nombre d'obligations à prendre pour éviter ces responsabilités. Il en devient extrêmement difficile de pouvoir respecter toutes les obligations vous incombant. Cela crée des situations fortement stressantes dès l'instant où "nul n'est censé ignorer la loi". il suffit pour s'en convaincre d'avoir égard aux coûts exposés par les entreprises dans leur service juridique afin de "bétonner" leurs conditions générales et de pouvoir avoir connaissance des législations Belges mais également européenne qui ne cessent de fluctuer lorsque l'on parle de la protection du consommateur. Le Code de Commerce a d'ailleurs intégré de nouvelles obligations à charge de nouvelles "professions". Notre société impose de plus en plus de règles à respecter et de la sorte, les cas de responsabilités et de recours judiciaires sont grandissants. Faut-il y voir que des points négatifs? Je ne le pense pas. En contrepartie, la sécurité des "consommateurs" est accrue et cela favorise l'augmentation des échanges commerciaux. Cette sécurité était nécessaire dès l'instant où l'influence du NET a permis l'explosion du commerce hors frontière.